

REPERTOIRE N°100/GCCT

DU 23 SEPTEMBRE 2025

**AVIS N°100/CCT DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA
DECISION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
FIXANT LA REPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE ET
L'ESPACE D'INSERTION DANS LES MEDIAS PUBLICS
PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 27 SEPTEMBRE 2025**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lette n°0224/HAC/CAB-PDT enregistrée au Greffe de la Cour le 22 septembre 2025, sous le n°098/GCCT, par laquelle le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 96 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et 34 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, pour avis concernant sa décision fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 septembre 2025 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electorale en République Gabonaise ;

Vu la loi n°014/2023 du 3 Juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par lettre susvisée, le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 96 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et 34 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, pour avis concernant sa décision fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 septembre 2025 ;

2-Considérant qu'il résulte de l'instruction que de la décision ci-dessus spécifiée ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et, par conséquent, ne donne lieu à aucune observation.

EST D'AVIS

Article premier : La décision de la Haute Autorité de la Communication fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 septembre 2025 ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois septembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

